



PLQ 30043 – Le Rolliet

Commune de Plan-Les-Ouates / Chemin du Pont-du-Centenaire, Chemin des Longues Rasses, Chemin des Cherpines, Chemin des Charrotons, Route de Base, Chemin de la Mère-Voie

A l'attention de Séverine Pastor (OU - DDU RG)

PRÉAVIS

Version du dossier n°: novembre 2017

Date : 31.01.2018

Préaviséur (nom) : M. Sauvain
A. Margand

Tél interne: 88017

Signature(s) : *P. Sauvain*

<input type="checkbox"/> FAVORABLE <input checked="" type="checkbox"/> Sans observation <input type="checkbox"/> Avec dérogations <i>selon articles de loi ou de règlement</i> <input type="checkbox"/> Sous conditions <input type="checkbox"/> Avec souhaits <input type="checkbox"/> DÉFAVORABLE	<input type="checkbox"/> PAS CONCERNÉ DEMANDE DE COMPLEMENT <input type="checkbox"/> Projet à modifier <input type="checkbox"/> Pièces complémentaires à fournir
--	--

Contexte

- PLQ de 105'946 m² de logements, 15'237 m² d'activités commerciales, 5'508 m² d'activités non marchandes et 1'388 places de stationnement, dont 207 pour les employés et visiteurs des activités
- Installation soumise à l'OEIE au sens de l'art. 1 (chiffre 11.4)
- Dossier de PLQ comprenant:
 - o Un plan localisé de quartier (dernières modifications datées du 24.10.2017);
 - o Un règlement du plan localisé de quartier au sens de l'article 4 LGZD (version du 30.11.2017);
 - o Un rapport explicatif (version de novembre 2017);
 - o Un concept énergétique territorial (version 4 du 6 décembre 2016), par Amstein + Walthert SA
 - o Un concept de gestion des matériaux d'excavation (version du 16.12.2016), par CSD Ingénieurs SA
 - o Un Schéma directeur de gestion et d'évacuation des eaux (version du 16.12.2016), par CSD Ingénieurs SA
 - o UN RIE (version de novembre 2017), par Urbaplan.

Dans le cadre de l'évaluation du dossier, le SERMA a consulté les entités administratives suivantes : la direction générale de l'eau (DGEau), la direction générale des transports (DGT), la direction générale de l'agriculture et de la nature (DGAN), la direction générale de l'environnement (DGE), l'office cantonal de l'énergie (OCEN) et l'office du patrimoine et des sites (OPS).

Le présent préavis couvre l'ensemble des domaines environnementaux devant être traités dans le cadre d'une EIE. Il constitue à ce titre l'unique préavis dans les domaines suivants : *trafic et mobilité (DGT), utilisation rationnelle de l'énergie et climat (OCEN), protection de l'air (SABRA), protection contre le bruit (SABRA), vibrations / bruit solide propagé (SABRA), rayonnement non ionisant (SABRA), protection des eaux (DGEau, GESDEC), protection des sols (GESDEC), sites contaminés (GESDEC), déchets, substances dangereuses pour l'environnement (GESDEC), organismes dangereux pour l'environnement (GESDEC, DGAN, SERMA), prévention des accidents majeurs/protection contre les catastrophes (SERMA), forêts (DGAN), flore, faune, biotopes (DGAN), paysages et sites (SMS, DGAN), monuments historiques et sites archéologiques (SMS).*

Remarques

Instructions à la DDU

Procédure

- Transmettre une copie des documents définitifs du PLQ au SERMA dès son adoption.

Remarques à la DDU

- Sous réserve de la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement spécifiques définies dans les documents transmis et le présent préavis, le projet est conforme à la législation environnementale.

Protection de l'air et du climat

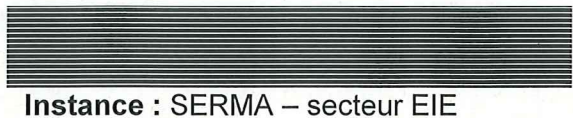
- Le traitement du domaine "Protection de l'air" est très complet. L'évaluation, dans le périmètre du PLQ, des immissions pour le NO₂ (environ 23 µg/m³ en 2015, VLI OPair = 30 µg/m³) a été effectuée correctement.
- Le calcul des émissions de NO_x et de PM10 issues du trafic motorisé (3'800 véh/j) a été effectué avec le logiciel MICET 3.2. Les coefficients d'émission indiqués et les calculs effectués sont corrects. Le SABRA prend note que l'impact relatif du PLQ en termes d'émissions dues au trafic induit (trafic sur réseau + démarrages à froid) se monte à +8.2% en NO_x et +8.6% en PM10 par rapport à 2020 sans projet.
- Le recours à un CAD sur les Cherpines est pressenti dans le CET, avec une chaufferie centralisée d'une puissance de 21.5 MW alimentée au gaz, avec adjonction de centrales solaires sur les toitures disponibles et des unités de PAC. Le SABRA prend note des calculs d'émissions effectués avec les coefficients tirés de la base EMIS de l'OFEV (2016). Plutôt que le scénario "Minimum légal", le SABRA privilégie l'option CAD impliquant une augmentation réduite de +2.7% en NO_x et +0.2% en PM10 par rapport à 2020 sans projet.
- Le SABRA soutient les conclusions formulées dans le rapport sur le domaine de la Protection de l'air, à savoir que les émissions de NO_x ne devraient pas conduire à des dépassements de la VLI OPair pour le NO₂. Par contre, le projet sera une source non négligeable de PM10 émis par le trafic sur le réseau, dans un périmètre non assaini en ce qui concerne ce polluant.

Protection contre le bruit

- Le projet de PLQ propose une affectation principale en locaux d'habitation sur la partie Nord et une affectation d'activités sur le front de la route de Base. Conformément aux articles 41 à 44 de l'OPB, l'attribution des degrés de sensibilités (DS II pour la partie habitation et DS III pour les activités) est correcte.

Déchets et substances dangereuses pour l'environnement

- Le canton de Genève a pour objectif de promouvoir l'utilisation des matériaux recyclés dans la construction (projet ecomat^{GE} (PGD14). Le GESDEC, secteur déchets invite le maître de l'ouvrage à intégrer cet objectif dans ce projet (p.ex. au travers de l'utilisation de béton recyclé).



PLQ 30043 – Le Rolliet

Commune de Plan-Les-Ouates / Chemin du Pont-du-Centenaire, Chemin des Longues Rasses, Chemin des Cherpines, Chemin des Charrotons, Route de Base, Chemin de la Mère-Voie

A l'attention de Séverine Pastor (OU - DDU RG)

PRÉAVIS Version du dossier n°: Décembre 2016

Date : 15.03.2017

Préaviséur (nom) : M. Sauvain
C. Tinguely

Tél interne: 88035

Signature(s) : *M. Sauvain*

<p>FAVORABLE</p> <p><input type="checkbox"/> Sans observation</p> <p><input type="checkbox"/> Avec dérogations <i>selon articles de loi ou de règlement</i></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Sous conditions</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Avec souhaits</p> <hr/> <p><input type="checkbox"/> DÉFAVORABLE</p>	<p><input type="checkbox"/> PAS CONCERNÉ</p> <hr/> <p>DEMANDE DE COMPLEMENT</p> <p><input type="checkbox"/> Projet à modifier</p> <p><input type="checkbox"/> Pièces complémentaires à fournir</p>
--	---

Contexte

- PLQ de 105'946 m² de logements, 15'237 m² d'activités commerciales, 5'508 m² d'activités non marchandes et 1'388 places de stationnement, dont 207 pour les employés et visiteurs des activités
- Installation soumise à l'OEIE au sens de l'art. 1 (chiffre 11.4)
- Dossier de PLQ comprenant:
 - o Un plan localisé de quartier (version du 16.12.2016);
 - o Un règlement de quartier au sens de l'article 4 LGZD (version du 20.12.2016);
 - o Un rapport explicatif (version du 20.12.2016);
 - o Un concept énergétique territorial (version 4 du 6 décembre 2016), par Amstein + Walthert SA
 - o Un concept de gestion des matériaux d'excavation (version du 16.12.2016), par CSD Ingénieurs SA
 - o Un Schéma directeur de gestion et d'évacuation des eaux (version du 16.12.2016), par CSD Ingénieurs SA
 - o REP valant RIE 1ère étape (demande d'application de l'art. 8, OEIE), par Urbaplan, datant de décembre 2016

Dans le cadre de l'évaluation du dossier, le SERMA a consulté les entités administratives suivantes : la direction générale de l'eau (DGEau), la direction générale des transports (DGT), la direction générale de l'agriculture et de la nature (DGAN), la direction générale de l'environnement (DGE), l'office cantonal de l'énergie (OCEN) et l'office du patrimoine et des sites (OPS).

Le présent préavis couvre l'ensemble des domaines environnementaux devant être traités dans le cadre d'une EIE. Il constitue à ce titre l'unique préavis dans les domaines suivants : *trafic et mobilité (DGT), utilisation rationnelle de l'énergie et climat (OCEN), protection de l'air (SABRA), protection contre le bruit (SABRA), vibrations / bruit solide propagé (SABRA), rayonnement non ionisant (SABRA), protection des eaux (DGEau, GESDEC), protection des sols (GESDEC), sites contaminés (GESDEC), déchets, substances dangereuses pour l'environnement (GESDEC), organismes dangereux pour l'environnement (GESDEC, DGAN, SERMA), prévention des accidents majeurs/protection contre les catastrophes (SERMA), forêts (DGAN), flore, faune, biotopes (DGAN), paysages et sites (SMS, DGAN), monuments historiques et sites archéologiques (SMS).*

COD Conditions:

Rapport d'enquête préliminaire 1^{ère} étape de décembre 2016 – établi par Urbaplan**Prévention des accidents majeurs et protection contre les catastrophes**

1. Condition Réécrire tout le chapitre 5.11 Prévention des accidents majeurs du REP1 (v. 19.12.2016) en tenant compte de l'analyse, des éléments et des autres conditions indiqués ci-dessous :

Le PLQ est situé, dans sa partie longeant la route de Base, dans les périmètres de consultation (rayon de 100 m) de deux entreprises assujetties à l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM), Jean Gallay SA et LRG Groupe SA.

Sans être décrits dans le PLQ, des équipements publics sont prévus dans ces périmètres de consultation.

L'entreprise LRG exploite une installation de production de froid qui fonctionne avec de l'ammoniac. En 2010, une étude de risque¹ a été réalisée par un bureau spécialisé afin d'évaluer le risque futur lié à cette installation avec le développement du quartier des Cherpines, en particulier la présence d'un centre sportif en vis-à-vis de l'entreprise. Cette étude recommandait notamment de prévoir les ouvertures d'aspiration des systèmes d'aération à une hauteur minimum de 3 m au-dessus du sol (conformément à la Norme Suisse SN 546 382/1, SIA 382/1). Cette mesure concerne le périmètre de consultation OPAM qui comprend la zone prévue pour les équipements publics.

Depuis, l'entreprise s'est engagée à réduire massivement la quantité d'ammoniac utilisée sur son site en modifiant et modernisant son installation de production de froid. L'entreprise a planifié cette modification par étape sur la période allant de l'année en cours jusqu'à fin 2018. Cela permettra de réduire significativement le risque, voire même pourrait conduire à la "sortie" de l'assujettissement à l'OPAM de cette entreprise. Les distances d'influence de la nouvelle installation seront ainsi bien moindres.

Par conséquent, la nécessité de placer les prises d'air à plus de 3 m du sol, recommandée dans l'étude de risque, devra être redéfinie lors des DD des équipements publics.

Il importe donc que les projets dans ce secteur soient soumis au SERMA, dès le stade de leur étude de faisabilité.

Par ailleurs, selon le guide de planification² du département fédéral DETEC, un établissement sensible (école, crèche, EMS, établissement pour handicapés, clinique) ne devrait pas, par principe, être situé dans le périmètre de consultation d'une installation OPAM.

Pour le chapitre 5.11, on veillera en particulier à corriger les éléments suivants :

- 1.1. L'affirmation selon laquelle "le périmètre du PLQ Le Rollet est en dehors du périmètre de consultation de l'entreprise LRG" est fausse.
- 1.2. Le risque concernant l'école ECG Ella Maillart est hors sujet puisque cette école ne fait pas partie du PLQ.
- 1.3. L'encadré de la fin du chapitre est à supprimer.

Cahier des charges pour les demandes définitives en autorisation de construire:

2. Condition Compléter le cahier des charges pour la 2^{ème} étape avec les éléments suivants :

Données de base concernant le trafic

- 2.1. Fixer les limites définitives de la voirie et des espaces paysagers à travers l'élaboration d'un ou plusieurs projets qui concerneront l'ensemble des rues du domaine public, ceci au regard de l'ampleur du projet. Ces projets devront servir de base à l'élaboration du plan de concept d'aménagement paysager qui sera déposé au stade des autorisations de construire.
- 2.2. Poursuivre, au stade de la définition des espaces extérieurs, la réflexion qui concerne les aires d'implantation du stationnement vélo en prenant soin de prendre en considération que chaque bâtiment devra dénombrer et localiser ses propres places de stationnement vélos dans le périmètre proche du bâtiment et à proximité des entrées du bâtiment. Les situations actuelles au nord et au sud du quartier, montrent deux manières et concepts de spatialisation différents, disposant chacun d'avantages et d'inconvénients.
- 2.3. Etant donné que le projet du tramway obstrue toutes les voies d'accès aux parcelles situées sur le territoire de la commune de Confignon, l'accès provisoire aux parcelles habitées s'opérera par le biais d'un élargissement du chemin des Longues Rasses inscrit au dossier d'autorisation de construire du projet tram. En ce sens, le chemin des Longues Rasses ne pourra être aménagé en parc le long de la pièce F, qu'au moment où les nouvelles rues d'accès au quartier situées sur la commune de Confignon seront réalisées. A l'avenir, l'adoption du PLQ ne doit pas préteriter la possibilité de réalisation de cette mesure provisoire d'accompagnement du projet tram.

¹ Etude de risque – LRG Groupe SA – Incidences futures d'un dégagement d'ammoniac – Basler & Hofmann, 28 septembre 2010

² Guide planification Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs, Office fédéral du développement territorial (ARE) et al., 2013

Protection contre le bruit

- 2.4. Réaliser des évaluations précises des trémies de parking dans le cadre des autorisations de construire et proposer des mesures, si nécessaire, permettant le respect des valeurs de planification (VP).

En effet, le bruit des mouvements sur les trémies d'accès et de sortie du futur parking est régi par l'annexe 6 de l'OPB (bruit des installations fixes - parkings hors routes). Les calculs n'ont pas été effectués mais le seront dans le cadre des autorisations de construire.

- 2.5. Mettre en place des mesures de limitation des émissions à la source (chemin du Pont-du-Centenaire).
- 2.6. Garantir le respect des valeurs de planification (au sens de l'article 31, al. 1 de l'OPB) sur les façades les plus exposées.
- 2.7. Réaliser des dimensionnements acoustiques pour les nouvelles installations fixes génératrices de bruit (CVC = Chauffage, ventilation, climatisation).
- 2.8. Appliquer les directives Air et Bruit sur les chantiers. A noter que le niveau de mesure B retenu est correct et correspond aux exigences de base pour la bonne pratique de chantier. Le type de mesures devra être détaillé dans le RIE 2^{ème} étape.
- 2.9. Respecter les valeurs de planification (VP) (art. 29 de l'OPB). En effet, s'agissant d'une nouvelle zone à bâtir, ces valeurs constituent les exigences de protection contre le bruit pour les nouvelles constructions.
- 2.10. Limiter les émissions de bruit provenant des installations techniques (respect des VP de l'annexe 6 de l'OPB).
- 2.11. Respecter les exigences de l'article 9 selon les calculs effectués. Le trafic induit par le PLQ ne devra en effet pas être en mesure d'engendrer de nouveaux dépassements des VLI (valeurs limites).

Eaux souterraines

- 2.12. Contacter le GESDEC - service de géologie, en cas de choix de mise en place de sondes géothermiques, ceci afin d'organiser une concertation pour la réalisation de forages d'exploration.

Déchets et substances dangereuses pour l'environnement

- 2.13. Indiquer dans le plan de gestion des déchets, la qualité et la quantité des déchets (y compris les matériaux d'excavation) qui seront produits ainsi que les filières d'élimination et de valorisation prévues lors de la première demande de permis de construire découlant de ce PLQ. Ce document devra être complété avec le concept de gestion des matériaux d'excavation mis à jour pour la totalité du PLQ.
- 2.14. Indiquer dans le plan de gestion des déchets, la qualité et la quantité des déchets (y compris les matériaux d'excavation) qui seront produits ainsi que les filières d'élimination et de valorisation prévues pour toute demande de permis de construire successive. Le concept de gestion des matériaux d'excavation pour la totalité du PLQ devra, si nécessaire, être mis à jour.

Prévention des accidents majeurs et protection contre les catastrophes

- 2.15. Soumettre tout projet d'aménagement d'équipements publics au SERMA avant la dépose d'une DD en autorisation de construire, dès l'étape de l'étude de faisabilité.
- 2.16. Ne planifier aucun établissement sensible (école, crèche, EMS, établissement pour handicapés, clinique) dans les périmètres de consultation OPAM des entreprises LRG ou Jean Gallay.

SOH Souhais relatifs au projet de PLQ

Données de base concernant le trafic

3. Souhait Corriger l'erreur suivante: au chapitre 4.2 du rapport explicatif, le schéma du principe de mobilité est à nouveau erroné et ne correspond pas au texte. Le chemin des Longues Rasses ne s'inscrit pas dans la structure du réseau de quartier dans son intégralité. La présente figure étend le réseau de quartier au périmètre élargi. Dans ce cas de figure, il est nécessaire de faire apparaître le chemin du Vélo-drome en réseau de quartier.
4. Souhait Veiller à ce que, selon le schéma du principe d'aménagement de la p. 57 du rapport explicatif, le futur projet communal de réaménagement du chemin du Pont-du-Centenaire réinterroge le principe d'aménagement de l'axe routier en différenciant chacun des tronçons concernés (en fonction de la largeur de la rue et du volume de trafic recensé). En effet, en zone 30, aucun aménagement physique spécifique n'est préconisé en faveur des cycles.
5. Souhait Revoir, à la p. 58 du rapport explicatif, l'idée d'une piste cyclable en continuité de la diagonale qui débouche sur l'esplanade du tram. En effet, une fois le quartier développé sur la commune de Confignon, les espaces libres d'appropriation par les mobilités douces seront compromis si aucune règle de conduite et d'appropriation ne sont édictées. Le flux conséquent de cyclistes risque alors d'engendrer des tensions entre usagers de cet espace de vie.

Protection de l'air et du climat

6. Souhait Corriger, dans la RIE, l'affirmation selon laquelle les immissions de PM10 (2010-2016) respectent la VLI annuelle de l'OPair (< 20 µg/m³).

Instructions à la DDU

Procédure

- Transmettre une copie des documents définitifs du PLQ au SERMA dès son adoption.

Utilisation rationnelle de l'énergie

- Solliciter l'OCEN pour la validation formelle du CET avant l'enquête publique.

Remarques à la DDU

Procédure

- Le requérant demande, au sens de l'art. 8a, al. 1, OEIE, que le rapport d'enquête préliminaire soit réputé rapport d'impact sur l'environnement.

Après évaluation des pièces du dossier, le SERMA accède favorablement à cette demande.

- Sous réserve de la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement spécifiques définies dans les documents transmis et le présent préavis, le projet est conforme à la législation environnementale.
- Parmi l'ensemble des domaines de l'environnement figurant dans le manuel EIE de la Confédération (repris à Genève en tant que directive cantonale pour la réalisation d'EIE), les domaines suivants n'appellent pas de demandes particulières : vibrations / bruit solidien propagé, rayonnements non ionisants, sols, sites contaminés, organismes dangereux pour l'environnement, forêts, flore, faune et biotopes, paysage et sites, monuments historiques et sites archéologiques.

Protection de l'air et du climat

- Le traitement du domaine "Protection de l'air" est très complet. L'évaluation, dans le périmètre du PLQ, des immissions pour le NO₂ (environ 23 µg/m³ en 2015, VLI OPair = 30 µg/m³) a été effectuée correctement.
- Le calcul des émissions de NOx et de PM10 issues du trafic motorisé (3'800 véh/j) a été effectué avec le logiciel MICET 3.2. Les coefficients d'émission indiqués et les calculs effectués sont corrects. Le SABRA prend note que l'impact relatif du PLQ en termes d'émissions dues au trafic induit (trafic sur réseau + démarrages à froid) se monte à +8.2% en NOx et +8.6% en PM10 par rapport à 2020 sans projet.
- Le recours à un CAD sur les Cherpines est pressenti dans le CET, avec une chaufferie centralisée d'une puissance de 21.5 MW alimentée au gaz, avec adjonction de centrales solaires sur les toitures disponibles et des unités de PAC. Le SABRA prend note des calculs d'émissions effectués avec les coefficients tirés de la base EMIS de l'OFEV (2016). Plutôt que le scénario "Minimum légal", le SABRA privilégie l'option CAD impliquant une augmentation réduite de +2.7% en NO_x et +0.2% en PM10 par rapport à 2020 sans projet.
- Le SABRA soutient les conclusions formulées dans le rapport sur le domaine de la Protection de l'air, à savoir que les émissions de NO_x ne devraient pas conduire à des dépassements de la VLI OPair pour le NO₂. Par contre, le projet sera une source non négligeable de PM10 émis par le trafic sur le réseau, dans un périmètre non assaini en ce qui concerne ce polluant.

Protection contre le bruit

- Le projet de PLQ propose une affectation principale en locaux d'habitation sur la partie Nord et une affectation d'activités sur le front de la route de Base. Conformément aux articles 41 à 44 de l'OPB, l'attribution des degrés de sensibilités (DS II pour la partie habitation et DS III pour les activités) est correcte.

Déchets et substances dangereuses pour l'environnement

- Le canton de Genève a pour objectif de promouvoir l'utilisation des matériaux recyclés dans la construction (projet ecomat^{GE} (PGD14)). Le GESDEC, secteur déchets invite le maître de l'ouvrage à intégrer cet objectif dans ce projet (p.ex. au travers de l'utilisation de béton recyclé).